

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 juin 2013 (demande de décision préjudicielle du Qorti Kostituzzjonali — Malte) — Vodafone Malta Limited, Mobisle Communications Limited/L-Avukat Ġenerali, Il-Kontrollur tad-Dwana, Il-Ministru tal-Finanzi, L-Awtorita' ta' Malta dwar il-Komunikazzjoni

(Affaire C-71/12) ⁽¹⁾

(Réseaux et services de communications électroniques — Directive 2002/20/CE — Articles 12 et 13 — Taxes administratives et redevances pour les droits d'utilisation — Redevance applicable aux opérateurs de téléphonie mobile — Législation nationale — Méthode de calcul de la redevance — Pourcentage sur les frais acquittés par les utilisateurs)

(2013/C 225/43)

Langue de procédure: le maltais

Juridiction de renvoi

Qorti Kostituzzjonali

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Vodafone Malta Limited, Mobisle Communications Limited

Parties défenderesses: L-Avukat Ġenerali, Il-Kontrollur tad-Dwana, Il-Ministru tal-Finanzi, L-Awtorita' ta' Malta dwar il-Komunikazzjoni

Objet

Demande de décision préjudicielle — Qorti Kostituzzjonali — Interprétation des articles 12 et 13 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (JO L 108, p. 21) — Réglementation nationale soumettant les opérateurs de téléphonie mobile à une redevance — Redevance à payer uniquement par les opérateurs de téléphonie mobile et non par d'autres entreprises offrant des services de communication électronique

Dispositif

L'article 12 de la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil, du 7 mars 2002, relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive «autorisation»), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, en vertu de laquelle les opérateurs offrant des services de téléphonie mobile sont redevables d'un droit dit d'«accise» correspondant à un pourcentage des paiements qu'ils perçoivent auprès des utilisateurs de ces services, à condition que le fait générateur de celui-ci ne soit pas lié à la procédure d'autorisation générale permettant d'accéder au marché des services de communications électroniques, mais soit lié à l'utilisation des services de téléphonie mobile fournis par les opérateurs, et qu'il soit supporté en définitive par l'utilisateur de ces services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.

⁽¹⁾ JO C 118 du 21.4.2012

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 mai 2013 (demande de décision préjudicielle de la Cour administrative — Luxembourg) — Kreshnik Ymeraga, Kasim Ymeraga, Afijete Ymeraga-Tafarshiku, Kushtrim Ymeraga, Labinot Ymeraga/Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

(Affaire C-87/12) ⁽¹⁾

(Citoyenneté de l'Union — Article 20 TFUE — Droit de séjour des ressortissants de pays tiers membres de la famille d'un citoyen de l'Union n'ayant pas fait usage de son droit de libre circulation — Droits fondamentaux)

(2013/C 225/44)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Cour administrative

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Kreshnik Ymeraga, Kasim Ymeraga, Afijete Ymeraga-Tafarshiku, Kushtrim Ymeraga, Labinot Ymeraga

Partie défenderesse: Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

Objet

Demande de décision préjudicielle — Cour administrative — Interprétation de l'art. 20 TFUE et des art. 20, 21, 24, 33 et 34 de la Charte des droits fondamentaux — Citoyenneté de l'Union — Droit au regroupement familial dans le chef d'un citoyen européen, au profit des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, en l'absence d'exercice effectif de la libre circulation et d'un droit de séjour dans un autre État membre que celui dont il possède la nationalité

Dispositif

L'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse à un ressortissant d'un pays tiers le séjour sur son territoire, alors que ce ressortissant veut résider avec un membre de sa famille qui est citoyen de l'Union européenne demeurant dans cet État membre dont il possède la nationalité et qui n'a jamais fait usage de son droit de libre circulation en tant que citoyen de l'Union, pour autant qu'un tel refus ne comporte pas, pour le citoyen de l'Union concerné, la privation de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 138 du 12.5.2012